

# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



## Délibération 2018 – 017 du 15 mars 2018

L'an deux mil dix-huit, le jeudi quinze mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 02 mars 2018 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER, J. LECERF, D. LEVESQUE, V. THIEBAUT, V. HERMANT, G. WATSON, N. BOUBET, F. LETURCQ et M. GORGUET,

MM. J.F. LALY, P. DERUY, L. GABRELLE, J. MAURER, Ph. GORGUET, B. BRONNIART, J. WEEXSTEEN, C. AUDEGOND, C. TABARY, J.N. MENAGE, F. SELLIER, M. REBOUT, Ph. LEFORT, E. BURDIAC, M. FOULON, D. TABARY, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, G. TRANNIN, D. DELEPLACE, J. VASSEUR, M. POUILLAUDE, J. DESCAMPS, A. PREVOST, Ch. HEMAR, J.L. CANDAT, J.M. LECORNET, H. BASSEZ.

Mme G. WATSON, absente et excusée, a été suppléée par M. M. CANONNE  
M. P. DERUY, absent et excusé, a été suppléé par M. J. LARDIER  
M. J. WEEXSTEEN, absent et excusé, a été suppléé par Mme I. DEMAY  
M. E. BURDIAC, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION  
M. M. FOULON, absent et excusé, a été suppléé par M. F. BAILLEUL  
M. D. TABARY, absent et excusé, a été suppléé par M. G. DITTE  
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. D. PORET  
M. M. POUILLAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. J.P. LEBRET  
M. A. PREVOST, absent et excusé, a été suppléé par M. T. ROUCOU  
M. J.M. LECORNET, absent et excusé, a été suppléé par Mme L. BEAUCHAMP  
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. G. RICAUX

Mme C. DUMORTIER, absente et excusée, a donné pouvoir à M. Y. BONNERRE  
Mme N. BOUBET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE  
M. C AUDEGOND, absent et excusé, a donné pouvoir à M. P. COLLE.

**Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif – Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.**

La séance ouverte, Monsieur le Président indique au conseil communautaire que l'intercommunalité du Sud Artois est compétente en matière d'assainissement non collectif pour les communes couvertes par un plan de zonage d'assainissement non collectif.

Monsieur le Président rappelle que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) exerce sa mission sur 7051 installations. A ce titre, il assure le montage et le suivi des dossiers de subvention pour le compte de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur la totalité du territoire, le contrôle de bon fonctionnement des installations et la réalisation des diagnostics de conformité des installations dans le cadre des cessions de biens.



Monsieur le Président souligne que le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial disposant d'un budget annexe établi sous la nomenclature M 49 reposant sur le principe de financement du service par l'utilisateur.

Monsieur le Président rappelle les dispositions de la délibération 2013-094 du 15 avril 2013 fixant les modalités de la tarification des prestations exécutées par le service au profit des usagers.

Monsieur le Président précise que le service exerce un contrôle périodique dit de « bon fonctionnement » sur chaque installation d'ANC du territoire. Ce contrôle a pour but de vérifier le fonctionnement des installations et de prévenir les risques de défaut d'entretien par la délivrance de conseils aux usagers. Par délibération n°2017-100 du 27 juin 2017, la périodicité de ce contrôle a été fixée à 7 ans.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Monsieur le Président propose de modifier le montant de la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien en fixant cette redevance à 105 € net par installation et en maintenant compte tenu de la nouvelle périodicité de ce contrôle un appel de cotisation de 15 € (quinze euros) par an et par installation, directement précomptée par les gestionnaires des services des eaux sur la facture de chaque abonné moyennant la passation d'une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- de fixer la redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien à 105 € net par installation, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

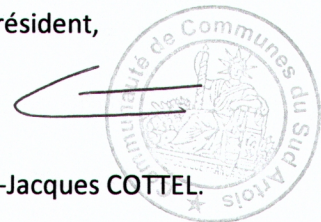
Certifié et rendu exécutoire par affichage  
Le 15 mars 2018 et transmission  
en Préfecture le 15 mars 2018  
Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



2018-017 – 15/03/2018  
Service Public d'Assainissement Non Collectif –  
Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien